

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE



MEDITERRANEE

RELATIVE AUX DEMANDES DE :

*** AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
LA POURSUITE ET LE DEVELOPPEMENT DE SES ACTIVITES
SISES SUR L'ECOPOLE DU JAS DE RHODES
COMMUNE DES PENNES MIRABEAU**

***AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

***AUTORISATION DE DEROGATION A LA PROTECTION D'ESPECES
VEGETALES ET ANIMALES PROTEGEES
AU TITRE DU 4^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L411
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

DU 6 JUIN AU 19 JUILLET 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

COMMISSAIRE ENQUETEUR : MARCEL GERMAIN
DESIGNE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE
DECISION N° E19000061/13

Marignane le

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES.....	5
Durée de l'enquête.....	5
Lieux de l'enquête.....	5
Désignation du commissaire enquêteur	5
Arrêté d'ouverture d'enquête	5
Principales caractéristiques du projet.....	5
Localisation et environnement du projet	6
2. APPRECIATIONS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE	6
Organisation et déroulement de l'enquête.....	6
La publicité de l'enquête	6
Le dossier mis à disposition du public.....	6
Les permanences.....	7
Climat et bilan de l'enquête	7
3. LA PROBLEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE.....	7
Polluants émis lors de la collecte et dans les centres de tri	8
Installations de stockage	8
Les rejets	8
Les lixiviats.....	8
Le biogaz.....	9
Les ISDnD peuvent être à l'origine de quatre types de nuisances (AMORCE, 2007) :.....	9
Les odeurs	9
La circulation des véhicules professionnels.....	9
Les envols de déchets à l'extérieur du site.....	10
La modification du paysage	10
Polluants émis dans les installations de stockage de déchets non dangereux.....	10
4. ELEMENTS RETENUS DE L'ANALYSE DES REQUÊTES ET DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES	11
Les atteintes environnementales	11
Risque incendie	11
Trafic local.....	11
Eaux souterraines.....	11
Reconnaissance de nuisances en général	12
Les effets sur l'environnement.....	12
Nuisances sonores du centre de tri.....	13
Envahissement papiers et plastiques	13
Pollution visuelle.....	13
Les conditions d'exploitation	14
De la fermeture annoncée du site.....	15
De l'investissement et de l'utilité publique.....	16
5. SYNTHESE DE L'ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE.....	17

Du procès verbal des observations	17
Des réponses aux observations	17
Des effets sur l'environnement	17
Trafic, problématique locale.....	18
Nuisances sonores.....	18
Nuisances olfactives	18
Observations relatives aux eaux souterraines.....	19
Observations relatives au risque Incendie.....	19
Risques sanitaires	20
Envahissement papiers et plastiques	20
Gaz, poussières et microparticules.....	20
Observations relatives à l'impact paysager	20
Observations relatives à la fermeture annoncée du site.....	21
Observations relatives à la dépréciation des biens	21
Observations relatives à l'investissement.....	21
Du procès verbal des observations de la Servitude d'Utilité Publique.....	22
De l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature	22
6. AVIS MOTIVE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE SOUMISE A ENQUÊTE	23
AVIS MOTIVE	25

1. GENERALITES

Cette enquête unique a deux objets :

- **Autorisation environnementale pour la poursuite et le développement des activités sises sur l'écopôle du Jas de Rhodes – commune des Pennes-Mirabeau, concernant :**
 - o Une autorisation de développer ses activités de tri de collecte sélective et d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le site du Jas de Rhodes, commune des Pennes-Mirabeau
 - o Une autorisation de défrichement
 - o Une demande de dérogation à la protection d'espèce végétales et animales protégées au titre du 4^{ème} alinéa de l'article L411 du code de l'environnement
- **Institution d'une servitude d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux**

Durée de l'enquête

La durée de cette enquête a été de 6 semaines, du jeudi 6 juin au vendredi 19 juillet 2019.

Lieux de l'enquête

L'enquête a eu lieu sur les territoires des communes des Pennes-Mirabeau, Marseille, Septèmes-les-Vallons et Le Rove.

Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Marcel GERMAIN a été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille N° E19000061/13, en date du 25/04/2019.

Arrêté d'ouverture d'enquête

Le 15 mai 2019, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes formulées par la société SUEZ RV MEDITERRANEE en vue d'obtenir :

- une autorisation environnementale pour la poursuite et le développement de ses activités sises sur l'écopôle du Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau
- l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux.
- et l'organisation de cette enquête publique dont l'objet est cité ci-dessus.

Principales caractéristiques du projet

SUEZ RV Méditerranée entend pérenniser et développer l'écopôle du Jas de Rhodes, objet de la présente enquête. Le projet prévoit :

- de développer son activité de tri de collecte sélective déjà en place sur le site, en créant un centre de tri de grande capacité
- de développer son activité de tri et de valorisation des déchets de chantier du BTP et de DAEND à hauteur de 10.000t/an
- d'offrir une solution de regroupement et transit pour 10.000t/an pour 10.000t/an de biodéchets issus de gros producteurs
- de poursuivre l'activité de stockage de déchets non dangereux au-delà de 2020 en réaménageant l'ISDND du Jas de Rhodes
- de poursuivre l'activité de stockage d'amiante de 4.200 t/an
- d'augmenter la capacité de son installation de traitement des lixiviats vers 83m3/jour
- de créer une plateforme de valorisation de terres excavées et de déchets inertes du PTP d'une capacité de 70.000t/an.

→ Les terrains concernés par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone de stockage de l'ISDND (bande de 200 m), autour du stockage d'amiante (bande de 100 m) et autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats font l'objet d'une deuxième enquête, unique avec la précédente.

Localisation et environnement du projet

L'écopôle du Jas de Rhodes est implantée au 2449 avenue Paul Brutus sur la commune des Pennes Mirabeau dans le département des Bouches-du-Rhône, à 1,5 km au nord de Marseille, dans la périphérie de la Métropole Aix Marseille Provence en limite de l'étang de Berre.

L'accès au site pour les véhicules poids lourds se fait par la RN113 puis par une route dédiée.

Le site connaît une pression foncière environnante avec plusieurs zones d'habitats distinctes. Les habitations les plus proches par rapport à la limite de la zone de stockage des déchets non dangereux sont à plus de 200 mètres au nord/nord-ouest du site.

2. APPRECIATIONS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Organisation et déroulement de l'enquête

Monsieur Marcel GERMAIN a été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille N° E19000061/13, en date du 25/04/2019.

La publicité de l'enquête

Le commissaire enquêteur a vérifié que le maître d'ouvrage avait bien informé le public de l'organisation de cette enquête en suivant les prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement (publicité légale).

La publicité de l'enquête a été effectuée réglementairement par voie de presse, par affichage dans les mairies ou en d'autres lieux complémentaires.

Le dossier mis à disposition du public

Le public a disposé de plusieurs solutions pour s'informer :

- Sur chacun des 4 sites de permanences, il y avait un dossier d'enquête papier, avec un sommaire. Ce dossier était particulièrement volumineux (environ 3.000 pages).
- Un dossier en version numérique était également consultable via un site internet spécialement dédié.

Le dossier d'enquête se composait des pièces suivantes :

Pièce 0 – Note de présentation non technique

Pièce 1 – Dossier administratif

Pièce 2 – Dossier Technique

Pièce 3 – Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact

Pièce 4 – Étude d'Impact

Pièce 5 – Résumé Non Technique de l'Étude de Dangers

Pièce 6 – Étude de Dangers

Pièce 7 – Dossier de plans

Pièce 8 – Cahier des annexes (1 à 21)

Pièce 8 – Cahier des annexes (22 à 31)

Pièce 8 – Cahier des annexes (32 à 45)

Dossier de demande d'autorisation de défrichement

Dossier de demande de dérogation « espèces protégées

→ Un autre dossier concernait :

Demande de Servitudes d'Utilité Publique autour de l'installation de stockage :

Dossier d'institution d'une Servitude d'Utilité Publique

Les permanences

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 06 juin 2019 à 9heures, au lundi 15 juillet 2019 à 17h. Douze permanences étaient prévues par l'arrêté d'enquête dans les villes des Pennes-Mirabeau (6), Marseille (2), Septèmes-les-Vallons (2) et Le Rove (2).

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu individuellement toutes les personnes ou groupes désireux de le rencontrer.

Climat et bilan de l'enquête

Les temps d'échanges, de dialogue et d'écoute qui ont été consacrés au public lors des permanences sont toujours restés courtois et apaisés malgré des désarrois marqués.

L'enquête, qui a duré 44 jours, s'est terminée sans aucun incident le vendredi 19 juillet 2019 à 17h.

La mobilisation du public a été très faible au permanences, forte sur le registre dématérialisé.

3. LA PROBLEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

→ D'après « Dr Béatrice Fervers, Léon Bérard et Dr Olivier Guye : l'évaluation des effets sanitaires liés à la gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA), rapport scientifique - Observatoire Régional de la Santé, LYON, 2010 »

La question de l'impact des différents traitements et de la valorisation des déchets sur l'environnement et la santé des professionnels et des populations riveraines des installations concerne à la fois les politiques, les industriels et les citoyens.

Début 2008, le Grenelle de l'environnement a mis en place un intergroupe de travail sur le thème «Déchets» qui a abordé des thèmes spécifiques aux déchets mais aussi transversaux tels que l'environnement et la santé publique. Un des engagements du Grenelle est que l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des modes de gestion des déchets soit une priorité et que les travaux dans le domaine soient renforcés. Cette évaluation permettra de s'assurer d'une limitation des impacts des modes de gestion retenus (de la collecte à l'élimination) et d'accompagner les innovations dans la prise en compte de ces enjeux. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), décline les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle de l'Environnement :

- L'augmentation du recyclage (matière et organique) : en 2012, 35% des déchets ménagers et assimilés orientés vers le recyclage matière ou organique. En 2015, 45% des déchets ménagers et assimilés orientés vers le recyclage (matière ou organique).

Plusieurs enquêtes en population générale se sont intéressées à la thématique santé et environnement, telles que le Baromètre Santé Environnement de l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé. Ces enquêtes mettent toutes en évidence que la problématique des déchets et leur impact potentiel sur la santé constituent une source de préoccupation quotidienne de la population, et notamment des populations riveraines des sites.

Le travail avait consisté à identifier pour la collecte et le tri, les installations de stockage, les plateformes de compostage et la méthanisation :

- les effets sanitaires avérés ou suspectés en milieu professionnel et en population, générale
- les incertitudes,
- le manque de données.

Polluants émis lors de la collecte et dans les centres de tri

Les filières de traitement des déchets où les déchets ménagers sont manipulés, de façon manuelle et/ou mécanique, exposent les travailleurs essentiellement à des poussières d'agents biologiques dispersés dans l'air (bioaérosols), et à des composés organiques volatils non microbiens, dans des environnements confinés.

L'ensemble des études (de 1992 à 1997 pour le tri et 2003 pour la collecte) s'accorde à dire que ces salariés présentent plus de troubles respiratoires aigus, parfois associés à des marqueurs d'inflammation, et régulièrement rapportés à l'abondance de bioaérosols. En France, des évolutions importantes que ce soit pour la collecte et le tri ont nettement amélioré les conditions de travail.

Les résultats montrent une association convaincante entre troubles respiratoires aigus et exposition des professionnels de la collecte et du tri des déchets.

Les résultats évoquent une probable association entre troubles digestifs et exposition des professionnels de la collecte et du tri des déchets.

Il est impossible de conclure sur l'association entre troubles dermatologiques irritatifs et exposition des professionnels de la collecte et du tri des déchets.

Il est impossible de conclure sur l'association entre la survenue de troubles oculaires irritatifs et l'exposition des professionnels de la collecte et du tri des déchets.

Les résultats montrent une association convaincante entre troubles musculo-squelettiques et exposition des professionnels de la collecte et du tri des déchets.

Les résultats montrent une association convaincante entre le risque de contracter une maladie infectieuse suite à une blessure avec du matériel souillé chez les professionnels de la collecte et du tri des déchets.

De nombreuses questions concernent la responsabilité des microorganismes et de leurs constituants, leur mode d'action (allergie, effet pro-inflammatoire de différents constituants et notamment des endotoxines bactériennes). Si leur effet à court terme est documenté, les connaissances sur les effets à long terme dans ce secteur sont nettement insuffisantes.

Il n'existe pas de données sur le risque de cancers, et les troubles du développement foetal.

Installations de stockage

Anciennement dénommés décharge ou Centre d'Enfouissement Technique (CET), il existe trois types d'Installation de Stockage des Déchets (ISD) :

- pour les déchets industriels dangereux.
- pour les déchets ménagers et assimilés (non dangereux).
- pour les déchets dits inertes.

Les aménagements sont très variables en fonction des sites et de leur âge, de la quantité et du type de déchets qu'ils reçoivent, des conditions topographiques et météorologiques, et enfin de leur gestion.

Les rejets

Les lixiviats

Sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Plus communément appelé « jus de décharge », les **lixiviats** se chargent bactériologiquement et chimiquement lors de leur percolation à travers les alvéoles de stockage. Ils sont le plus souvent drainés puis récupérés, traités *in situ* ou envoyés en station d'épuration.

Le biogaz

La fermentation anaérobie des déchets produit un gaz appelé biogaz, constitué de 50% à 55% de méthane, de 40% de gaz carbonique, et d'autres gaz à l'état de trace dont de l'hydrogène sulfuré et des mercaptans. Il comporte des traces de composés halogénés (tri- ou -tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone) provenant notamment de la décomposition des plastiques et de la présence de déchets toxiques dispersés en petites quantités. Le biogaz est collecté au moyen d'un réseau de drains et de puits de dégazage mis en dépression, reliés à des collecteurs, puis à une centrale de combustion. Le gaz récupéré est ensuite brûlé à 900°C au niveau de torchères ou fait l'objet d'une valorisation énergétique.

La production de lixiviats et de biogaz continue plusieurs années après la fermeture du site. Ils demeurent des sources potentielles de pollution et de nuisances et nécessitent donc une surveillance après l'arrêt d'exploitation. On parle alors de post-exploitation, d'une durée minimale réglementaire de 30 ans.

Les ISDnD peuvent être à l'origine de quatre types de nuisances (AMORCE, 2007) :

Les odeurs

Les odeurs sont les plus ressenties par les riverains qui, souvent, les associent à une notion de toxicité. Elles sont dues à la présence de certains composés, sans caractère dangereux mais désagréables. De ce fait, elles deviennent rapidement sources de conflits récurrents avec les exploitants. Les odeurs engendrées par une installation de stockage de déchets ménagers sont issues de quatre sources principales : les déchets « frais », enfouis quotidiennement, les biogaz diffus, la combustion du biogaz au niveau des torchères, et le bassin de récupération des lixiviats. Les centres de stockage fonctionnant en mode bioréacteur génèrent moins de nuisances.

Même si les niveaux de concentration en polluants odorants n'induisent aucun effet direct sur la santé par un mécanisme toxique, selon l'état des connaissances actuelles, le mal-être qu'elles génèrent peut avoir un impact psychologique négatif lorsqu'ils sont jugés excessifs par la population riveraine. Les odeurs peuvent entraîner des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress, à savoir des troubles psychiques (dépression, agressivité...) et somatiques (nausées, gorge sèche...). Il serait intéressant de mener des études sur la qualité de vie des populations riveraines et d'étudier plus particulièrement ces troubles.

La circulation des véhicules professionnels

L'accroissement du trafic de véhicules professionnels pour les communes riveraines peut devenir important surtout lorsque les camions ne peuvent pas éviter la traversée des agglomérations. Sur des gros centres, jusqu'à 150 camions viennent chaque jour déverser les déchets, avec la présence d'un pic de circulation correspondant aux tournées de ramassage des ordures ménagères.

Parallèlement, des bruits liés à certaines installations perturbent les riverains dans leur vie quotidienne (liés par exemple aux camions et engins de chantier). Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, différentes mesures ont été prises afin de lutter contre le bruit de certaines infrastructures avec notamment la mise en place d'observatoires et de cartographie

du bruit qu'il serait intéressant de réaliser autour d'installations plus spécifiques et d'étudier l'impact sur les populations riveraines.

Les envols de déchets à l'extérieur du site

On peut distinguer deux types d'envols de déchets hors de l'installation :

- Les envols issus de l'alvéole en exploitation. En raison de sa position fréquemment surélevée, le quai de vidage nécessite une protection contre les envols au moyen de filets brise-vent ou de grillages disposés en périphérie de l'aire de vidage.
- Les envols depuis les camions de collecte se rendant sur l'installation. Cette nuisance peut se produire aux abords immédiats du site mais également à des distances plus éloignées. Elle demeure néanmoins identifiée par les riverains comme étant liée à l'activité de l'installation.

La modification du paysage

Les riverains sont également sensibles à la modification de la topographie du site de l'installation, l'éventualité de vue directe par les riverains de la zone de stockage de déchets.

Polluants émis dans les installations de stockage de déchets non dangereux.

En France, des mesures de rejets atmosphériques dans deux sites de stockage des DMA ont été effectuées dans le cadre d'une étude coordonnée par le Réseau Santé Déchets à la fin des années 90, en ambiance générale et aux postes de travail. (Hours M, 2001).

Les composés organiques volatils mesurés (COV) sont surtout représentés par des cétones, des aldéhydes et des alcools (notamment le méthanol).

Par rapport aux niveaux observés en atmosphère urbaine, le formaldéhyde (classé cancérigène certain pour le nasopharynx et la leucémie) est retrouvé à des teneurs très inférieures, les niveaux en benzène sont équivalents voire inférieurs, alors que les teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques particuliers (HAP) sont du même ordre, visiblement très liés aux mouvements des véhicules sur les sites.

Des mercaptans sont détectés à des teneurs très faibles mais suffisantes pour générer des odeurs. Enfin, les niveaux en trichloréthylène et tétrachloréthylène sont également faibles.

Par contre, par rapport aux valeurs de référence, les niveaux en poussières PM5 (diamètre < 5 µm) et en microorganismes viables et cultivables (champignons et bactéries) sont parfois très élevés soit lors de mesures ponctuelles, soit lors de prélèvements de longues durées et parfois même ponctuellement à l'extérieur du site.

En 2005, une équipe anglaise a essayé de faire un bilan des données existantes sur la présence de produits chimiques dangereux dans les lixiviats de décharges d'ordures ménagères. Le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes sont mesurés à de fortes concentrations. Cet article permet d'obtenir de nombreuses références, et une liste de plusieurs dizaines de composés chimiques couramment rencontrés dans les décharges, avec leur origine et le type de décharge dans lesquelles on les retrouve. Elle montre qu'une grande partie des composés xénobiotiques rencontrés dans les lixiviats est due aux déchets toxiques en quantité dispersée issus des ménages (Slack RJ, 2005).

4. ELEMENTS RETENUS DE L'ANALYSE DES REQUÊTES ET DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

Les atteintes environnementales

Risque incendie

L'incendie du site en 2018 a fortement impressionné la population environnante à cause des fumées toxiques et des problèmes respiratoires qu'on subit plusieurs personnes pendant plusieurs jours en continue avec pour certaines l'impossibilité de rester chez soi. Aujourd'hui la population s'inquiète de l'incidence d'un tel incendie sur l'amiante dont la gangue protectrice pourrait être détruite car la texture fibreuse et la composition chimique de l'amiante font de ce matériau un produit nocif.

→ Il est rappelé que les premières habitations ne sont qu'à 40 mètres de la limite du site.

Trafic local

Il a été évoqué, tant dans les requêtes que lors de la réunion publique, le très mauvais état des ronds-points qui traduit les difficultés occasionnées par la circulation des poids lourds en relation avec le site du Jas de Rhodes.

Dans l'observation 22, la mairie se dit défavorable à toute extension du site tant que les conditions de circulation des camions n'auront pas été solutionnées. En dehors de tout avis sur cette extension, cela traduit l'ampleur de la nuisance des transports relatifs au site.

Eaux souterraines

Le site se trouve sur un site au-dessus de nappes phréatiques locales et discontinues, avec des niveaux perméables le plus souvent calcaires, intercalés au sein de formations essentiellement marneuses, points d'eau et sources en général de faible débit.

Les biodéchets stockés dans les casiers de la décharge libèrent plus ou moins rapidement l'eau qu'ils contiennent. Ces eaux concentrent les polluants et substances toxiques contenus dans les déchets mélangés, notamment les métaux lourds.

Pour les décharges qui possèdent une membrane de protection disposée dans le fond des casiers, ce qui est le cas dans ce projet, celle-ci peut limiter la pollution des sols par les lixiviats au début de la vie de la décharge mais pas sur le long terme.

→ Il n'existe pas de matériau synthétique à durée de vie infinie. Aussi, même si une membrane est installée, la pollution est simplement déplacée dans le temps

DDTM – Service environnement au 26 juin 2018 :

« Compte tenu de ce qui a été souligné concernant les eaux de ruissellement, ce dossier ne répond pas complètement aux préoccupations du Service Mer, eaux et environnement en matière de police de l'eau. Il ne permet pas de garantir que les dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement en vue de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ont été respectées ».

→ Aucune garantie n'est ainsi donnée sur la non pollution des eaux souterraines

Reconnaissance de nuisances en général

- Observation N°70 d'un salarié, élu syndical de Suez environnement : « **malgré les désagréments que cela peut causer aux riverains** cela est indispensable de capter les flux de déchets
- Observation 91 : Bravo à la ville de **passer outre le soi-disant "bien-être"** de chacun, et de penser surtout à l'avenir de nos enfants
- Observation 140 : , responsable centre de tri : La société SUEZ a toujours su maintenir le lien avec les riverains du site pour **limiter au maximum l'effet des nuisances**.
- Observation 148 - - **Président de Convergence 13** : des impacts environnementaux plutôt limités et pour lesquels SUEZ a apporté des solutions (**lutte contre les odeurs qui ont fortement baissé**)
- Observation 159 : **Je comprends aussi la colère des habitants à proximité de ce site**. La question que l'on peut se poser ...

Les effets sur l'environnement

De DREAL PACA UT 13 Marseille 2 - Inspection 19/06/2018 - Code GIDIC 064.0578

Il fait état de **plusieurs zones d'émanations importantes de biogaz**, correspondant à des parties de couvertures dégradées à très dégradées (notamment sur les talus périphériques) ainsi qu'à des puits ou des collectifs endommagés. Au total **19 zones sont identifiées...**

Le complexe d'étanché (barrière passive et barrière active) du casier actuel est construit sur la digue historique et tout mouvement peut remettre en cause son intégrité et son fonctionnement.

- Or, la digue a été malgré tout, recouverte par la zone de stockage 1 du casier actuel et **son contrôle ne sera plus possible**. Une situation déjà compliquée qui ne peut que s'aggraver par l'augmentation du lixiviat passant de 36 à 83 M3 soit une **augmentation de 230%**

Ce constat vaut pour les nuisances olfactives du lixiviat en augmentation :

○ Nuisances olfactives

Les dernières observations d'Airpaca confirmaient une augmentation du taux de perception de 19 à 24% de 2011 à 2014.

L'Agence Régionale de la Santé affirme :

- « le présent projet d'évolution ne sera **pas à l'origine d'émanation d'odeur supplémentaires** par rapport à l'existant » confirmant ainsi l'existence d'odeurs et rajoute :
- **hormis** potentiellement au niveau de l'activité biodéchets et au niveau du dépotage des lixiviats en provenance de l'extérieur » confirmant ainsi l'augmentation d'odeurs prévisible.

Par ailleurs, **la décomposition des biodéchets mis en décharge produit également du biogaz, principalement composé de méthane**. La loi oblige les exploitants à mettre en place des systèmes de captation de ce gaz. Cependant, ces systèmes ne sont que partiellement efficaces et

une partie des gaz s'échappe dans l'atmosphère. **Le biogaz capté et non utilisé est quant à lui brûlé dans des torchères**, pour lesquelles la réglementation est peu exigeante, **entraînant dans l'air le rejet de fumées dans lesquelles disparaissent des polluants, notamment des métaux lourds.**

→ **Sachant que le traitement du lixiviat va augmenter de 230%, les odeurs et les rejets de microparticules dont il est fait état aujourd'hui seront notablement renforcées.**

Nuisances sonores du centre de tri

De nombreux témoignages des riverains locaux et d'observations sur l'application publique « Air signalement » de la DREAL mettent déjà en avant des bruits constituant une gêne très importante pour les habitants provenant à la fois du centre de tri et du centre d'enfouissement. Les bips sonores des camions, sirènes, avertisseurs font partie de ces bruits, le pétitionnaire y opposant qu'il avait changé le bruitage des bips pour les rendre inaudibles au large. Il a été relevé également en réunion publique que le biogaz était transformé en continu en électricité grâce à des moteurs et donc que le bruit se poursuivait la nuit ce à quoi il n'y eut pas de démenti par les présentateurs du projet (voir annexe compte rendu de réunion publique) le bruit résultant de la transformation du lixiviat en électricité avec cette augmentation de traitement du lixiviat (230%) ne peut pas être inférieur à celui de ce jour.

→ **Il ne peut être attendu aucune réduction du bruit actuel tant de la transformation du lixiviat en électricité que de celui des mouvements d'engins du chantier.**

Envahissement papiers et plastiques

Ce problème des papiers et plastiques qui se retrouvent dans le voisinage est un problème marginal sur le plan sanitaire mais lourd sur le plan « confort ». Suez RV reconnaît la difficulté à contrôler l'évasion des papiers et plastique ce qui est **corroborée par la mairie des Pennes-Mirabeau** qui a pu constater cette situation à la demande du voisinage. Nous avons personnellement constaté le mauvais état des grillages de rétention (grillage déchiré, piquets pliés, ... Suez reconnaît que l'importante quantité de ces papiers et plastiques s'envolant sur les grillages en font une sorte de revêtement qui donne alors prise au vent avec des conséquences destructrices pour ceux-là et les conséquences qui en découlent pour l'environnement.

→ **Cette situation de papiers et plastiques volant est inhérente à ce type d'exploitation des centres de déchets et il n'est pas attendu qu'elle s'améliore même après remise en état des grillages**

Pollution visuelle

Observation 82 : depuis que le site a décidé qu'il allait non plus enterrer (car plus de places) mais superposer les déchets et créer une colline artificielle qui atteindra 12 mètres de hauteur selon Suez, mais peut être plus qui sait ... nous avons droit à des tornades de poussières quotidiennement.

→ La directive n° 2008/98/CE précise en son article 10 que les opérations de valorisation doivent être réalisées conformément à son article 13 : « *sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment :*
a) *sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;*

b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et

c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. »

Or, Observation 6 : la création d'une petite colline pour cacher les déchets enlèvera la vue sur la chaîne de l'étoile.

Les conditions d'exploitation

Au-delà des problèmes environnementaux il est difficile de ne pas être interpellé par les témoignages rapportés par le voisinage dont il n'est pas fait état dans le rapport, parce que témoignages non étayés.

Les conditions d'exploitation sont aussi déterminantes pour la limitation des impacts sur l'environnement et il ne semble pas qu'elles aient été optimum jusqu'à présent, en témoigne quelques extraits des rapports de la DREAL PACA UT 13 Marseille 2.

- Réception de déchets provenant de départements voisins des Bouches-du-Rhône après le 15 février 2016 → écart de l'arrêté de mise en demeure N° 400-2015 MEO du 26/01/2016.
- Non-respect du volume maximal de déchets non-dangereux autorisé au titre de l'année 2015 ... → écart aux dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 susceptible à donner suites.
- L'installation de traitement des lixiviats n'est pas raccordée au réseau électrique.
- L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 met en demeure l'exploitant d'arrêter la réception déchets en provenance d'un autre département que les Bouches-du-Rhône (dit "décrets, hors 13") et de demander l'autorisation du préfet...
- Suite à réception d'une plainte concernant une accumulation excessive de déchets autour du centre de tri provenant d'un délégué syndical du centre de tri ... le Préfet rappelle que les quantités de déchets présentes sur le site (triées ou à trier) doivent rester inférieures aux quantités maximales mentionnées dans l'arrêté du site et que les déchets doivent être entreposés dans les zones dédiées à cet effet (art. 4.3.4 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du site du 22/12/2014).
- L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 met en demeure l'exploitant d'arrêter la réception déchets en provenance d'un autre département ... → deux arrêtés prescrivant une amende administrative et une astreinte administrative ont été pris par la suite le 27 avril 2107.
- L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 met en demeure l'exploitant de respecter, sous un mois, les dispositions de l'article 29 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- le complexe d'étanchéité (barrière passive et barrière active) du casier actuel est construit sur cette digue et tout mouvement peut remettre en cause son intégrité et son fonctionnement. → La digue a cependant été recouverte par la zone de stockage 1 du casier et son contrôle ne sera plus possible.
- les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté des non conformités flagrantes dans la nature des déchets stockés, tels que plusieurs chargements constitués en très grande majorité de déchets d'emballages recyclables ou un déchet dangereux d'équipement électrique et électroniques ...
- ... que les modalités de contrôle visuel des déchets reçus sur cette ISDND sont insuffisantes, voire inopérante pour détecter les non-conformités et assurer la reprise de ces déchets, afin de les envoyer vers l'exutoire adapté, ...
- considérant ... ARRÊTE : ... La société ... est mise en demeure de respecter ...
- Observations, mises en demeure pour garantir la gestion des non-conformes
- DREAL – visites d'inspections du 29/04 et 23/06/2014 :
Les quantités de déchets traités dépassaient les quantités maximales :

- 2010 : 255 440 t/an
 - 2011 : 252 183 t/an
 - 2012 : 253 040 t/an
- **Inspection du travail :**
- o L'arrêté préfectoral n° 444-2013-A demandait pourtant expressément à l'exploitant la mise en place de mesures de sécurité particulières pour protéger ce salarié s'agissant du salarié chargé notamment du contrôle ultime des déchets :
 - o Article 7.6-4 alinéas 7 et 8 de l'arrêté : « Un contrôle ultime de tous les chargements est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, qui n'est pas le conducteur de l'engin compacteur. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le déversement des déchets fait l'objet d'établissement de consignes et procédures (stationnement et circulation des camions et engins) afin d'assurer la sécurité du contrôleur. /(....) ».
 - o Aucunes mesures de sécurité appropriées, comme l'exigeaient l'arrêté mais aussi le code du travail, n'étaient en place. Il n'y avait notamment pas de matérialisation des voies de circulation, pas d'organisation du commandement du conducteur de l'engin chargé du mâchefer, ni de quai de déchargement des déchets dont l'installation était pourtant annoncée dans la demande.
 - o Rappel du contenu de la précédente demande déposée le 6/11/2013 :
 - o SITA Méditerranée (ndlr : devenu depuis Suez RV Méditerranée) annonçait en page 44/49 au paragraphe 4.7.1 « SECURITE AU NIVEAU DE L'ISDND » de la PIECE 7 "Notice Hygiène et-Sécurité" qu'un quai de déchargement était installé : « Un quai de déchargement est spécialement aménagé sur l'installation de stockage afin de permettre un déchargement en toute sécurité. (...) »
 - o **Cependant le jour de l'accident il n'existait aucun quai de déchargement. Les déchets étaient vidés à plat.**
- **Avis inspecteur du travail :** « au regard de tous ces éléments j'émet des réserves à la fois sur le respect par le demandeur des engagements qu'il annonce dans sa demande et sur sa capacité à maîtriser les risques à l'égard des travailleurs qu'il emploie ou accueille sur son exploitation ».

De la fermeture annoncée du site

→ La fermeture définitive du site attestée par l'ensemble des riverains se retrouve confirmée par un certain nombre d'éléments :

- L'ensemble des riverains atteste de la fermeture annoncée en 2022
- En réunion publique il a été témoigné que la ZAC était supprimée en 2012 car il était décidé de l'arrêt du site en 2022
- Observation 104 : le site arrivait en 2022 à son maximum d'exploitation
- Observation 175 : selon le code l'environnement, Article L181-28, créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1:
 "Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation fixe la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement, de suivi et de surveillance du site à l'issue de l'exploitation."
 → ces durées ont été fixées dans les précédents arrêtés préfectoraux de 2002 N°2002-66/50-2001 et 2014 N° 444-2013 , jusqu'en 2022 précisément. Le non-respect de cette durée par la

demande de poursuite et de développement du site du Jas de Rhodes entrainera le non-respect de la loi.

- Observation 234PM : AG du CIQ du 5 avril 2018 : « évolution de la décharge SITA SUD, intervenant M. [REDACTED], actuellement les déchets enfouis sont en légère diminution les 250 000t ne sont pas atteints grâce au tri sélectif, ce qui repousse d'autant → la fin de l'enfouissement prévu vers décembre 2018 et qui est repoussé vers la fin 2022.
- Arrêté préfectoral du 16 mai 2002 – N° 2002-66/50-2001A :
« ARTICLE 6 – Durée d'exploitation
→ La capacité du site correspond à une durée d'exploitation d'environ 20 ans »
- Arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 – N° 444-2013A :
« CHAPITRE 1.5. Durée de l'autorisation
 - L'installation de stockage de déchet non-dangereux est autorisée à **fonctionner au plus tard jusqu'en 2022, dans la limite des capacités de stockage** mentionnées au chapitre 1.7. du présent arrêté.
 - La première alvéole de stockage de déchets **d'amiante lié peut être exploitée jusqu'au 31 décembre 2015 jusqu'à la cote finale de 275 mNGF.**
 - La seconde alvéole de stockage de déchets **d'amiante lié sera exploitée pour une durée de 5 ans** à compter du début des opérations de stockage. Elle pourra être prolongée sur demande de l'exploitant si à cette échéance le vide de fouille n'est pas complètement rempli pour respecter la cote finale de 276mNGF.
Le fonctionnement des installations de tri de déchets ménagers et de regroupement transit de DAENDV n'est pas limité dans le temps. »
- DREAL PACA UT 13 Marseille 2 - Inspection 19/06/2018 - Code GIDIC 064.0578
« Évolution prévisible »
L'autorisation d'exploiter l'ISDND court jusqu'en 2022 ou à la date à laquelle la cote sommitale du dôme sera atteinte (275mNGF). Au rythme de remplissage le site sera plein fin 2019 ...
Afin d'envisager une poursuite de l'activité, l'exploitant a déposé, début 2018, un dossier de demande d'autorisation pour prolonger l'exploitation de l'ISDND de 10,5 ans supplémentaires.
→ Comment expliquer cette demande alors que **la cote sommitale du dôme sera atteinte ?**

De l'investissement et de l'utilité publique

L'investissement pour ce développement est estimé entre 55,2 et 64,2 millions d'euros. Le principe du bilan coût/avantage, permet d'apprécier de la suprématie de l'intérêt général sur d'autres intérêts et en particulier ici où l'investissement s'amortit sur toute la durée de l'exploitation envisagée, laissant apparaître des conséquences financières relativement équivalentes au report de cette exploitation sur un autre site

Lors de la réunion publique, cette question a été abordée et posée à Suez RV qui a répondu : « si le préfet refuse le projet, il va falloir trouver des solutions pour stocker le surplus de déchets et répondre aux besoins de la région ».

5. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

Du procès verbal des observations

Suez RV :

« Si cette mise en perspective de l'intérêt majeur de l'Écopôle du Jas de Rhodes à l'échelle de la Métropole a été largement souligné, SUEZ RV Méditerranée entend également apporter une réponse à l'expression de ses plus proches riverains et s'engagera dans des mesures concrètes d'amélioration continue de leur cadre de vie. Cela passera nécessairement par une communication accrue, une pédagogie renforcée et par des actions ciblées comme, par exemple, un traitement visuel renforcé au droit des habitations tels que cela a pu être exprimé lors de la réunion publique ».

Analyse :

1/ L'« **intérêt majeur** » de l'Écopôle du Jas de Rhodes à l'échelle de la Métropole a été largement souligné... » :

→ Ce postulat se présente dans ce projet comme un axiome d'où toutes les réponses aux interrogations doivent s'affranchir. Au nom de ce postulat, il en résulte que

- l'environnement doit accepter les perturbations dont il est objet
- sans envisager d'autres alternatives, comme un changement de lieu, déclarés impossible aujourd'hui, alors même que cette impossibilité d'aujourd'hui, si elle était réelle, serait désastreuse demain, la limite de tolérance de réception du site étant déjà à son terme.

« **intérêt majeur** » s'associe également ici avec la notion d'« intérêt public » déclarée à priori et discutée, non sans arguments, par les requérants.

2/ « SUEZ RV Méditerranée entend également apporter une réponse à l'expression de ses plus proches riverains et s'engagera dans des mesures concrètes d'amélioration continue de leur cadre de vie ».

→ Ici, la reconnaissance de cette nécessité de rectifier ce cadre de vie local dont on sait que les mesures qui n'ont pas fonctionné hier ne fonctionneront pas demain avec l'accroissement du traitement de lixiviat.

Des réponses aux observations

Des effets sur l'environnement

Suez RV :

« les observations n°1 à 16 découlent de visites d'inspection de la DREAL à l'issue desquelles les écarts ou non conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ont été identifiés. Afin de palier à ces écarts dans une volonté d'amélioration continue, des réponses, des éléments complémentaires ont été apportées en toute transparence par SUEZ RV Méditerranée et des actions ont été menées pour prévenir les risques, les pollutions et les nuisances que pourraient générer les écarts (réponses 1 à 4) et/ou pour se conformer aux conditions d'exploitation (réponses 5 à 16) ».

Analyse :

Suez RV, rappelle par ailleurs, être sous la surveillance de la DREAL et convient ici du rôle effectif de celle-ci, la DREAL, pour contrôler les écarts dans l'exploitation.

Or, entre une correction d'écart signalé par la DREAL et la prochaine, les espaces temps sont conséquents et les écarts d'exploitation ont ainsi sur l'environnement un impact permanent amplifié à ce qu'il est en temps habituel et d'autant plus que ces écarts ne sont pas rares à la lecture des rapports de la DREAL.

Trafic, problématique locale

Suez RV :

Observations 17 à 26

évoque à nouveau l'intérêt du site dans sa position géographique et stratégique dans la métropole.

Analyse

Cet intérêt est indéniable mais ne peut pas être un argument pour la prolongation de son exploitation.

Quelques soient les efforts qui pourront être faits pour que ce site accepte toujours plus de livraisons, arrivera un moment où plus rien ne sera plus possible. Se posera alors la question de trouver un autre site, question à laquelle il sera d'autant plus difficile à répondre que le temps aura réduit les opportunités d'implantation par l'évolution environnementale urbaine.

La recherche d'un nouveau site n'est pas qu'une réponse aux questions que le présent site soulève mais au problème que pose son remplacement.

Nuisances sonores

Suez RV :

Observations 27 à 31

rappelle « que les dispositifs d'avertissement sonores sont conformes à la réglementation en vigueur ; que les horaires de fonctionnement du site actuel sont décrites au paragraphe 4.9.1.1 de l'étude d'impact ; que l'intervention sur le process lui-même reste une opération limitée dans le temps ; que le site du Jas de Rhodes est soumis à des contrôles des émergences sonores conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, qui est prescrit dans l'AP de 2014 dans le chapitre 6.2. ; que les seuils acoustiques réglementaires en limite de propriété de l'installation sont respectés ; que le futur site du Jas de Rhodes sera soumis à la même réglementation qui imposera un contrôle sonométrique annuel ».

Analyse

En dehors de confirmation du respect de la réglementation et des procédures d'exploitation, il n'est pas donné par Suez d'analyse sur les raisons des plaintes du voisinage ce qui pourrait être un bon retour d'expérience, une alerte sur les écarts instantanés. Se contenter du contrôle annuel dont Suez RV est soumis ne peut que laisser s'accumuler des écarts pendant des temps indéfinis voire plus d'un an entre les contrôles et la mise en œuvre des corrections.

Nuisances olfactives

Observations 32 à 39

Suez RV :

« Les actions menées à partir de 2008 ont apporté des résultats significatifs et une amélioration globale du confort olfactif des riverains.

Entre 2012 et 2014, le nombre de plaintes a connu une augmentation de 30%. Toutefois, une baisse du nombre de plaintes a été observée depuis 2015, soit 48% de diminution par rapport aux plaintes enregistrées en 2014. Cette baisse a été liée essentiellement aux mesures d'optimisation du positionnement de la rampe anti-odeur et au captage du biogaz à l'avancement.

La réduction de la superficie de la zone de stockage à 5000 m², la mise en place de la couverture au fur et à mesure, la collecte du biogaz, ainsi que sa valorisation en énergie, permettent également de limiter notablement les émissions de biogaz ainsi que les odeurs associées ».

Analyse

Suez RV témoigne de son investissement dans la question des nuisances olfactives mais la problématique demeure sur le questionnement du rôle de la rampe anti-odeur, "cache odeurs" ou destructeur d'odeurs avec l'inconnue sur le fluide utilisé.

L'autre aspect est celui des odeurs elles-mêmes dont les évolutions sont tirées du nombre des plaintes. Une campagne d'observations de celles-ci faite par Airpaca a relevé des taux de perception moyen de :

- juillet 2011/octobre 2012 : 19%
- avril 2013/mai 2014 : 28%

Quels que soient les valeurs relevées, la nuisance olfactive existe, reconnue en quelque sorte par Suez qui annonce un certain nombre de mesures qui **« permettent également de limiter les émissions de biogaz ainsi que les odeurs associées »**.

Observations relatives aux eaux souterraines

Suez RV :

« Il faut retenir que l'encaissant de l'ISDND est une formation très peu perméable, barrière aux échanges possibles avec la nappe phréatique profonde :

- *La nature du sol et du sous-sol est favorable avec un substratum de faible perméabilité, à la fissuration fermée ou colmatée et avec la présence d'une nappe profonde (plus de 100 m de profondeur) ;*
- *L'encaissant massif garantit une parfaite stabilité géotechnique à court et long terme »*
« Les casiers ainsi conçus présentent une sécurité supérieure à celle associée aux exigences réglementaires en termes de perméabilité et de temps de transfert. Le temps de transfert au sein du niveau de la barrière de sécurité passive réglementaire est de 6,3 ans, les temps de transfert au sein de la barrière de sécurité passive des futurs casiers du site est de 9,5 ans.

Analyse

Comme il a été expliqué dans la problématique de ces centres, les barrières ne sont pas infranchissables.

Observations relatives au risque Incendie

Suez RV :

« Les déchets d'amiante admis sur jas de Rhodes sont les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

→Ce sont des déchets solides, stables, ininflammables et incombustibles ou difficilement combustibles dont le risque incendie est écarté (cf. 5.2.3 de l'étude de dangers) »

Analyse

Cette précision a eu du mal à être intégré par la population environnante bien que le risque incendie n'a pas été une vraie inquiétude.

Risques sanitaires

Suez RV

« Le retour d'expérience à ce jour ne démontre pas que le moustique tigre tend à pondre dans ces « grands » milieux ouverts, mais les ouvrages peuvent constituer des gîtes potentiels.

En termes de mesures de réduction, une aération pourra être mise en place au niveau des bassins d'eaux pluviales qui ne sont pas régulièrement vidangés afin de ne pas avoir d'eaux mortes. D'autres mesures peuvent également être mises en place afin d'éviter la présence d'eaux stagnantes :

- *Limiter les marnages : mise en eau / assèchement successifs de mars à octobre ;*
- *Eviter le couvert végétal dense et arborescent dans le bassin et l'exutoire par faucardages réguliers ;*
- *Eviter les haies autour des bassins et le long des exutoires.*
- *Permettre aux services, de façon autonome, un accès pédestre et par engin motorisé au niveau des bassins voire une piste de ceinture (de préférence à l'intérieur de la clôture s'il y en a une) et un accès tout au long de l'exutoire ; Nos bassins du Jas de Rhodes sont facilement accessibles pour les pompiers et pour leur entretien (rampe d'accès à l'intérieur). ECOLAB PEST, société spécialisée dans la lutte des nuisibles est intervenue pour une campagne de démoustication dans les bassins courant juillet de cette année ».*

Envahissement papiers et plastiques

Suez RV

« Face au développement de l'urbanisation de plus en plus proche des limites du site du Jas de Rhodes, la problématique d'envols est d'autant plus prégnante et le projet de développement va dans ce sens d'une amélioration ».

Analyse

Ce problème est bien connu de tous les centres de tri et le résultat attendu des mesures nouvelles ne peut être qu'une amélioration, pas une éradication.

Gaz, poussières et microparticules

Suez RV

« Dans le cadre du projet du Jas de Rhodes, le futur arrêté préfectoral prescrira les contrôles périodiques relatifs aux rejets atmosphériques conformément à la réglementation. Ces contrôles porteront sur le suivi des retombées atmosphériques et sur le respect des valeurs limites d'émission :

- *De La collecte et le traitement du biogaz,*
- *De La plate-forme de valorisation du biogaz*
- *De La torchère - Et du dépoussiéreur dans le bâtiment de tri ».*

Observations relatives à l'impact paysager

Suez RV

« L'intégration paysagère du projet du jas de Rhodes a été réalisée par un architecte Paysager et en concertation avec le service Paysage de la DREAL. Après de nombreux échanges qui ont conduit à l'abaissement du dôme de l'ISDND de 302 mNGF à 290 mNGF, les experts de la DREAL ont validé notre projet paysager ».

Analyse

Les observations du voisinage ne portent pas sur la hauteur de ce dôme mais sur son existence même, sa hauteur quelle qu'elle soit l'un supprimant la vue sur les chaînes collinaires environnantes. La réduction de hauteur de ce dôme par la DREAL est inefficace quant à son impact sur le paysage.

Observations relatives à la fermeture annoncée du site

Suez RV

*« Une méconnaissance de la réglementation des ICPE ou une utilisation abusive de la notion de durée administrative par des tiers est certainement à l'origine de cette distorsion d'information. **Il faut distinguer la durée de vie administrative liée à un arrêté préfectoral et la durée de vie d'une ICPE qui aboutit à la cessation d'activité** ».*

« Une installation peut tout à fait connaître une succession d'autorisations indépendantes les unes des autres puisque faisant chacune l'objet d'une nouvelle procédure complète, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique ».

*Pour application de ce principe, l'écopôle du Jas de Rhodes, **le dernier arrêté préfectoral de 2014 ne stipule pas de durée pour les activités de tri et valorisation des déchets et stipule une capacité globale de 800 000 m3 de déchets et une fin approximative d'exploitation de l'ISDND pour 2022.***

Analyse

Arrêté préfectoral du 16 mai 2002 – N° 2002-66/50-2001A :

« ARTICLE 6 – **Durée d'exploitation**

→ La capacité du site correspond à une durée d'exploitation d'environ 20 ans »

Observations relatives à la dépréciation des biens

Suez RV

« Il n'existe pas d'études ou d'éléments tangibles affirmant que le site du Jas de Rhodes affecte les transactions immobilières aux alentours du site. La valeur foncière dépend de nombreux critères, il n'est pas possible de corrélérer le prix des biens immobiliers des lotissements avoisinant avec la présence du site du Jas de Rhodes »

Observations relatives à l'investissement

Suez RV

« Entre 55,2 et 64,2 millions, la théorie du bilan cout/avantage, telle qu'elle apparait dans la jurisprudence citée, est appliquée dans le cadre de l'analyse de l'utilité publique déclarée préalablement à une opération d'expropriation...Pour autant, au-delà de ce strict bilan cout/avantage, il convient de rappeler que le projet du jas de Rhodes est clairement rendu nécessaire, comme en atteste le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets approuvé le 26 juin 2019. L'intérêt de ce projet, comme cela est d'ailleurs développé dans notre dossier, est donc clairement établi et avéré »

Du procès verbal des observations de la Servitude d'Utilité Publique

Suez RV

« La commune des Pennes-Mirabeau porte conjointement avec l'ONF un projet de plan d'aménagement forestier, dont l'objectif est de planifier les actions à mener sur 20 ans dans les forêts qui relèvent du régime forestier ».

Comme indiqué dans le dossier SUP, la parcelle AR 790 bénéficie du statut juridique du régime forestier prévu par l'article L. 211.1 du code forestier.

La mise en place de la SUP liée à l'ISDND est tout à fait compatible avec les usages, les activités et aménagements à finalité sylvicole et donc avec le plan d'aménagement forestier en cours de rédaction. La nature forestière de la parcelle AR 790 n'obère en rien l'application de cette SUP et inversement. »

De l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature

L'extension du site nécessite un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotopie. Or, l'analyse du Conseil National de la Protection de la Nature, qui émet un avis défavorable pour ce projet, est éclairant. En l'état, Il ne serait pas possible que le préfet puisse prendre un Arrêté de Protection Biotopie avec les restrictions que celui-ci impose au regard de l'étude qui a été faite sur le secteur concerné.

Ainsi le CNPN relève que :

1. le protocole d'inventaire est clairement à revoir (nombre de jours d'inventaire insuffisant, limite de validité de validité des inventaires, période d'inventaire trop tardive, groupe taxonomiques négligés, ...)
2. consultation des bases de données non actualisées
3. oubli de 3 PNA 4/ choix du site inadapté à ce projet
4. effets cumulés ont été clairement et fortement sous-estimés
5. extension à l'ouest du projet doit être évité
6. ratio surfacique de compensation trop faible et doit être au moins de 5
7. la compensation proposée n'a rien d'écologique mais est imposé par les caractéristiques d'une parcelle en propriété du porteur de projet
8. l'objectif de 0 artificialisation de la loi sur la biodiversité doit être respecté
9. deux espèces végétales doivent bénéficier d'une opération de transfert de population
10. l'impact sur les populations d'Aigle de Bonelli doit être compensé
11. l'ensemble des mesures ERC doit être économiquement plus ambitieux.

Suez RV

« SUEZ RV Méditerranée a répondu point par point à l'avis du CNPN dans un mémoire en réponse que vous trouverez en annexe 16.

Un des points majeurs de ce mémoire en réponse est l'engagement de SUEZ RV Méditerranée pour atteindre le ratio surfacique de compensation de 5 proposé par le CNPN. **SUEZ RV Méditerranée s'engage à mettre en œuvre des mesures écologiques visant à accroître le domaine vital du Lézard ocellé et à favoriser les espèces liées aux pelouses sèches sur près de 15 hectares** : création et entretien de zones de chasse, aménagement de gîtes principaux et secondaires.

Les aménagements seront réalisés dans des zones de garrigues aujourd'hui fermées, peu attractives pour le Lézard ocellé, dans lesquelles l'espèce n'a pas été contactée lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Les secteurs traités seront localisés en périphérie du projet :

- les 4 ha de la parcelle de compensation (située au nord dans le site de Jas de Rhodes) –;
- les 7,4 ha de l'APPB Clos de Bourgogne (situé à l'est du site) ;

- les 4,6 ha de la parcelle 790 - propriété de la mairie Pennes-Mirabeau. Afin de garantir la pérennité des mesures écologiques en faveur du Lézard ocellé sur les 4,6 ha de la parcelle 790, la signature d'un accord avec la commune des Pennes-Mirabeau et l'ONF pour une durée de près de 30 ans, est en cours (cf. Annexe 17). »

Suez RV

« Les équipes de SUEZ ont rédigé les réponses à ce mémoire d'enquête publique en s'attachant à apporter des explications les plus précises et détaillées possibles. SUEZ RV Méditerranée est conscient de ses responsabilités et des fortes attentes véhiculées autour de son écopôle du Jas de Rhodes :

- de la part des producteurs publics et privés de déchets très inquiets de pouvoir bénéficier d'une installation pour recevoir leurs déchets dans un contexte local de raréfaction et de fortes tensions / impacts sur leurs activités économiques (cf article Fédération du BTP, annexe 18),
- de la part de nos plus proches riverains, soucieux de préserver leur qualité de vie. Il nous appartiendra de faire la synthèse de ces enjeux globaux et locaux, en satisfaisant l'ensemble de nos interlocuteurs et en nous imposant encore plus d'exigence dans notre exploitation au quotidien, en renforçant notre action autour de l'aménagement et en restant à l'écoute de toutes suggestions d'amélioration à l'interface de notre site et des plus proches habitations. Il est enfin important de rappeler que SUEZ a amorcé de manière très concrète sa volonté de décroissance de la quantité de déchets autorisés à être enfouis sur son site (250 000 tonnes / an autorisées actuellement) au profit de nouvelles solutions de tri-recyclage. De manière volontariste et en avance sur les exigences fixées par la Loi Transition Energétique pour une Croissance verte (LTEC), il s'agit, à notre connaissance, de la première et la seule initiative privée en ce sens en Région SUD-PACA :
 - 1er pallier de décroissance à 175 000 t/an jusqu'en 2022, soit - 30%,
 - 2ème pallier de décroissance à 125 000 t/an de 2023 à 2024, soit - 50%,
 - 3ème pallier de décroissance à 100 000 t/an à partir de 2025, soit - 60%, au-delà des objectifs de la LTEC ».

6. AVIS MOTIVE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE SOUMISE A ENQUÊTE

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 44 jours, du 6 juin au 19 juillet 2019, conformément à l'arrêté communautaire d'organisation, le commissaire enquêteur considère que :

- L'enquête unique s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes et le dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les communes,
- L'information du public a été réalisée conformément aux exigences prévues par les textes réglementaires, par voie de presse, d'affichage et par voie internet,
- Le public a eu la possibilité de :
 - Se rendre aux 12 permanences pour rencontrer le commissaire enquêteur, sur les 4 communes concernées
 - Consulter le dossier sous forme numérique depuis le premier jour de l'enquête publique à 9h, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00, sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <http://www.registre-dematerialise.fr/1323>.
 - Consulter le dossier sur support papier : sur les 4 lieux de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ce tableau.

→ Le dossier, clair et précis mais nécessairement volumineux et complexe, n'a pas permis à chacun de se situer dans la problématique de cette prolongation d'exploitation et de formaliser leurs difficultés de voisinage au point d'avancer des demandes ou de proposer des voies d'amélioration.

L'analyse du dossier, des observations recueillies au cours de l'enquête et des divers éléments relevés ci-avant permettent au commissaire enquêteur de se prononcer sur la poursuite et le développement de ses activités sises sur l'écopôle du jas de Rhodes commune des Pennes-Mirabeau, l'autorisation de défrichage, l'autorisation de dérogation à la protection d'espèces végétales et animales protégées au titre du 4^{ème} alinéa de l'article L411 du code de l'environnement ;

Parmi les observations du public quelques observations font état du problème de l'emploi qu'entraînerait la fermeture du site Recyclage et Valorisation de Suez mais aussi d'une prolifération des décharges sauvages comme celle au contact de la gare TGV d'Aix-Les-Milles.

Ces observations reposent sur le fait que d'autres sites de réception n'existent pas ou ne peuvent pas être créés.

Mais cette problématique, aussi réaliste puisse-t-elle être, ne fait pas partie des considérations qui relèvent de cette enquête publique.

Pour le commissaire enquêteur, la question est de porter un avis sur l'opportunité de répondre favorablement ou pas à la demande de la société SUEZ RV MEDITERRANEE d'obtenir :

- une autorisation de développer ses activités de tri sélective et d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le site du jas de Rhodes sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau
- une autorisation de défrichage sur ce même site
- une dérogation à la protection d'espèces végétales et animales protégées au titre de l'article L.411-2 4° du Code de l'environnement

Après avoir pris connaissance du dossier du pétitionnaire, s'être enquis des observations du public, des avis des personnes publiques associées et concertées, des lois et règlements en la matière en regard des exigences environnementales, de tout autre élément éclairant sa prise de décision et pris en considération les réponses du pétitionnaire aux questions qui lui auront été posées pour cerner les éléments constitutifs de son analyse. Compte tenu des appréciations sur la synthèse des observations précédentes portées sur le déroulement de l'enquête publique, sur le dossier soumis à enquête publique, sur la synthèse des observations du public, et des réponses du porteur de projet et des éléments **le commissaire enquêteur, a fondé ses conclusions à partir des éléments suivants :**

AVIS MOTIVE

Nous avons regretté que Suez RV, au delà des réponses qu'il a faites à nos questions sur la nature de ce projet, a sans cesse conclu ses argumentations par celui de "force majeure" pour leur projet, en dehors de l'essence de cette enquête, paraissant suppléer des arguments ne leur paraissant pas suffisamment établis :

« Pour autant, au-delà de ..., il convient de rappeler que le projet du jas de Rhodes est clairement rendu nécessaire, comme en atteste le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets approuvé le 26 juin 2019.

L'intérêt de ce projet, comme cela est d'ailleurs développé dans notre dossier, est donc clairement établi et avéré ».

Il ressort de l'enquête que les requérants n'ont quasiment pas objecté de l'atteinte au biotope, des risques de pollution des eaux, ni même des risques d'incendie, risque qui s'est pourtant inscrit dans la réalité en 2018 de façon spectaculaire. Ils n'ont parlé que de leurs atteintes vécues au quotidien, trafic routier, papiers et plastiques dans leurs jardins, bruits, odeurs qui les obligent quelques fois à se confiner chez eux.

Les études scientifiques menées sur ce sujet de l'atteinte à l'environnement par ce type d'exploitation, relatées plus haut dans « la problématique environnementale », montre que ce type d'atteinte est inhérent à cette activité.

La mairie des Pennes-Mirabeau, au dessus de ce que pourrait être une position partisane du public, témoigne de la nécessité incontournable de corriger, avant même d'envisager une prolongation de l'exploitation du site, l'aménagement des structures de transports.

Cette même mairie, fait également état de sa connaissance des désagréments quotidiens du bruit, odeurs et papiers volants sans plus de commentaire.

Il apparaît ainsi que ces nuisances apparaissent comme inévitables, sans solutions, devant conduire à la résignation.

Rappelons d'ailleurs, certains arguments à l'avis favorable du prolongement de l'exploitation du site :

- Observation N°70 d'un salarié, élu syndical de Suez environnement : « **malgré les désagréments que cela peut causer aux riverains** cela est indispensable de capter les flux de déchets
- Observation 91 : Bravo à la ville de **passer outre le soi-disant "bien être"** de chacun, et de penser surtout à l'avenir de nos enfants
- Observation 140 : , **responsable centre de tri** : La société SUEZ a toujours su maintenir le lien avec les riverains du site pour **limiter au maximum l'effet des nuisances**.
- Observation 148 - - **Président de Convergence 13** : des impacts environnementaux plutôt limités et pour lesquels SUEZ a apporté des solutions (**lutte contre les odeurs qui ont fortement baissé**)
- Observation 159 : **Je comprends aussi la colère des habitants à proximité de ce site**. La question que l'on peut se poser ...

Tous ces éléments là, en négatif d'une situation "d'intérêt majeur", mettent bien en évidence la difficulté à vivre au quotidien dans cet environnement.

Dans ce cadre là, nous avons été saisis d'un engagement, ou promesse, ou décision ... qui aurait été pris par Suez et découlant de la structure du site d'exploitation et de sa fin naturelle.

Nous avons aussi fait état de propos allant en ce sens par des personnes autorisées de Suez en particulier lors d'une réunion de CIQ.

Tous ces propos, de confirmations plus ou moins fortes, convergent sur la véracité de l'annonce de l'arrêt d'exploitation en 2022.

Au delà de cela, l'Arrêté préfectoral du 16 mai 2002 – N° 2002-66/50-2001A :

« ARTICLE 6 – **Durée d'exploitation**

→ La capacité du site correspond à une durée d'exploitation d'environ 20 ans »

vient sceller ces affirmations, car l'exploitation du site ne peut plus être envisagée autrement que par l'artifice consistant à surélever la zone de stockage, ce qui ne manque pas par ailleurs de rajouter de la nuisance aux nuisances en surélevant les sources de départs des polluants divers, en détruisant les structures collinaires locales, en effaçant les remarquables vues environnantes depuis ces lieux.

Pour conclure cet avis, aux désagréments existants, se rajoutent des désagréments supplémentaires annoncés par le pétitionnaire par suite de l'augmentation de la réception des lixiviats avec, pour absorber l'ensemble, la destruction paysagère collinaire. Or, l'investissement qui doit être réalisé pour prolonger cette exploitation (entre 55,2 et 64,5 millions d'euros) révèle une incongruité entre la réalisation de cette opération et ses conséquences supplémentaires à venir.

L'argumentation suivant laquelle, il est quasi impossible de trouver d'autres lieux pour recevoir cette exploitation, se heurte à l'idée que cette impossibilité grandira d'autant plus dans le temps, avec l'urbanisation attendue et que, tous les subterfuges imaginés pour prolonger la vie de ce site ne suffiront plus.

Le niveau d'investissement pour prolonger la vie du site est tel que son amortissement devra se faire sur la durée de cette prolongation (10,5 ans), traduisant économiquement la nécessité d'avoir une réflexion sur le déplacement du site, les coûts engagés et le rétablissement d'un environnement serein sur le Jas de Rhodes.

Pour ces raisons

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR
émet
UN AVIS DEFAVORABLE
sur

L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
LA POURSUITE ET LE DEVELOPPEMENT DE SES ACTIVITES
SISES SUR L'ECOPOLE DU JAS DE RHODES
COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

L'AUTORISATION DE DEROGATION A LA PROTECTION D'ESPECES VEGETALES
ET ANIMALES PROTEGEES
AU TITRE DU 4^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L411
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

A Marignane le

Le commissaire enquêteur

Marcel GERMAIN